

**SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

Présents : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;  
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,  
DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A.,  
HOSLET G., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H., VAN  
CRANENBROECK A., POTENZA D., PLANÇQ I., IVANCO N.,  
Conseillers

Excusés : MARICHAL M., DEWEER L., conseillers

BILOUET V., Directrice générale

**SEANCE PUBLIQUE**

**OCTROI DE LA PROGRAMMATION SOCIALE**

Revu l'A.R. du 23 octobre 1979 accordant une programmation sociale à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Vu les dispositions de l'article 8 de l'A.R. 474 du 28 octobre 1986 accordant le bénéfice de la programmation sociale aux contractuels subventionnés;

Vu la loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux, ainsi que l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestre et Echevins;

Vu l'A.R. du 3 décembre 1987 modifiant l'A.R. du 23 octobre 1979 pour l'année 1988 et les suivantes;

Vu l'article 32 du statut pécuniaire voté par le Conseil communal en date du 18 décembre 1995 et rendu exécutoire le 16 avril 1996;

Vu la circulaire n° 710 parue au Moniteur Belge du 2 décembre 2022;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'octroyer la programmation sociale au personnel statutaire et contractuel de l'Administration communale.

**DECIDE PAR : 11 OUI 4 ABSTENTIONS (SAVINI A.-M., DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G.)**

D'octroyer la programmation sociale aux mandataires de l'Administration communale.

**Bénédicte Vanwijnsberghe et Isabelle Plancq, conseillères communales entrent dans la salle des délibérations.**

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS**

Revu sa délibération du 28 octobre 2019 établissant pour les exercices 2022-2025 inclus un impôt sur les inhumations ;

Considérant qu'il convient d'ajouter dans les cas d'exonération les personnes dont le dernier domicile était sur la commune de Bernissart avant de devoir la quitter , en raison de leur état de santé ou de leur grand âge, pour être placée dans un hébergement adapté ou hébergée dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2023 en matière de taxes et redevances fixant notamment les taux maximum recommandés;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures entré en vigueur au 1er février 2010, tel que modifié;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1er décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE par 16 OUI et 1 NON ( VANWIJNSBERGHE B.) :**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, au profit de la commune, un impôt sur :

- a) l'inhumation des restes mortels (incinérés et non incinérés);
- b) la dispersion des restes mortels incinérés;
- c) la placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Art.2 : L'impôt est dû au comptant par la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion, de placement en columbarium avec remise de preuve de paiement.

Art.3 : Le taux de l'impôt est fixé à 420 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Sont exonérés de l'impôt :

- les indigents sur production soit d'un certificat du CPAS, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- les anciens prisonniers ou combattants sur présentation de la carte des états de service de guerre ou de prisonnier de guerre.

- les mineurs d'âge.

- les personnes dont le dernier domicile était sur la Commune de Bernissart avant de devoir la quitter, en raison de leur état de santé ou de leur grand âge, pour être placées dans un hébergement adapté ou hébergées dans leur famille résidant hors de la commune de Bernissart ;

Art.4 : Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal,

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.7 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la

mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT TAXE SUR LES PISCINES**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2023 en matière de taxes et redevances reprenant notamment les taux maximum recommandés;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 16 OUI et 1 NON (VANWIJNSBERGHE B.) :**

Art.1 : Pour les exercices 2023 à 2025, il est établi un impôt annuel sur les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visées les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes

qu'elle invite.

Art.2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Art.3 : le taux de la taxe est fixé par année à **450** € par piscine de moins de 100 m<sup>2</sup> et à **900** € par piscine de 100 m<sup>2</sup> et plus.  
Les piscines de moins de 10 m<sup>2</sup> ne sont pas taxables.

Art.4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art.6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à 100 % de celle-ci .

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal,

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.12: Le règlement-taxe entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT**

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2023 en matière de taxes et redevances et les taux reprenant notamment les taux maximum recommandés ;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 16 OUI et 1 NON (VANWIJNSBERGHE B.) :**

Art. 1 : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire

de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un commerce de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>, dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et/ou autres, sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Art. 2 : La taxe est due de façon solidaire et indivisible par l'exploitant de l'établissement et le propriétaire du commerce.

Art. 3 : La taxe est fixée à 25 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette avec un montant maximum de 3350 euros par année et par établissement installé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer au plus tard au 31 mars de l'exercice d'imposition à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant à 100 % de celle-ci.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance,un rappel sera envoyé sans frais au contribuable.

La sommation de payer, quant à elle, se fait obligatoirement par courrier recommandé . Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par le principal,

Le rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1<sup>er</sup> jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit l'envoi du rappel au redevable.

Constituent une voie d'exécution au sens de l'alinéa précédent les voies d'exécution visées à la cinquième partie , titre III du Code judiciaire.

Art.10 Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.11:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.12: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

=====  
**Monsieur Savério Ciavarella, conseiller communal, entre dans la salle des délibérations.**  
=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX REPAS SCOLAIRES**

Revu sa délibération du 24 septembre 2007 fixant le prix des repas scolaires et pour le personnel, modifiée le 9 juin 2009;

Revu sa délibération du 29 avril 2013 fixant le prix des repas facturés au Cpas;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001 (M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Considérant que le prix des repas scolaires confectionnés par les services communaux n'a plus été revu depuis 2007 ;

Vu la hausse importante des matières premières, du coût des énergies et des frais de fonctionnement ;

Attendu qu'il convient de maintenir une qualité de repas et de service optimale ;

Vu aussi la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE PAR 17 OUI et 1 Abstention (CIAVARELLA S.) :**

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la fourniture des repas dans les écoles communales de l'entité, au personnel communal, du CPAS, du COP, de l'ADL de la police de proximité ainsi que ceux facturés au CPAS.

Art.2 : La redevance est due par :

- toute personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas scolaire,
- les membres du personnel communal, du Cpas, de la police de proximité, du centre omnisports du préau (COP) ,de l'agence de Développement local (ADL) bénéficiant des repas,
- par le CPAS pour les repas qui lui sont facturés.

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

2,90 € pour un repas complet en maternelle, 1ère et 2ème primaire (potage, repas, dessert, boisson).

3,90 € pour un repas complet en primaire à partir de la 3ème année (potage, repas, dessert, boisson).

6€ pour les membres du personnel communal, du CPAS, de la police de proximité, du Cop et de l'ADL (pas de boisson)

6€ pour les repas facturés au cpas

Pour les enfants ne prenant pas de repas complet :

0,5 € pour le potage.

0,5 € pour les boissons.

Art.4 : La redevance est payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée mensuellement au redevable ou payable au comptant par anticipation par l'approvisionnement d'un portefeuille numérique sur la plate-forme informatique qui sera communiquée au redevable et sur laquelle celui-ci devra préalablement s'inscrire. Une preuve de paiement lui sera délivrée.

Art.5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.9 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :  
- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;  
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A LA MISE EN LOCATION DE LA SALLE DE POMMEROEUL**

Revu sa délibération du 12 décembre 2013 fixant le prix des locations de la salle Jean Demols à Pommeroeul comme suit :

a) Pour le Week-end

- 400 € pour les personnes extérieures;
- 250 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en considération pour ce calcul.

b) En semaine

- 75 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de la cuisine et du matériel.

Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 € est toujours exigée et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001 (M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Considérant que le prix de ces locations n'a donc plus été revu depuis près de 10 ans ;

Vu la hausse importante du coût des énergies, des frais de fonctionnement et du personnel, du coût des réparations, ...

Vu aussi la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal.

«Oui Madame la conseillère communale, Bénédicte VANWIJNSBERGHE , estimant que les prix sont devenus exorbitants et ne permettront plus aux associations de se réunir et proposant d'appliquer un tarif été et un tarif hiver au vu de la différence en terme de consommation électrique et de chauffage » ;

« Oui également Monsieur le conseiller , Guillaume HOSLET, s'étonnant que la caution n'ait pas été augmentée en même temps que le loyer » ;

«Oui Monsieur le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN, répondant que ces suggestions seront analysées par le Collège communal ».

**DECIDE PAR 12 OUI, 2 NON ( CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B.) et 4 ABSTENTIONS ( SAVINI A-M .,DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G .) :**

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la location de la salle Jean Demols à Pommeroel ;

Art.2 : La redevance est due par la personne sollicitant la location et ayant signé la convention d'occupation envoyée par le secrétariat communal.

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

a) Pour le Week-end

- 600 € pour les personnes extérieures;

- 400 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en considération pour ce calcul.

b) En semaine

- 200 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de

la cuisine et du matériel.

Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 € est toujours exigée et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Art.4 : Les demandes d'occupation sont examinées par le Collège communal lequel aura la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre du partenariat.

Art.5 : La redevance devra être versée au moins un mois avant la location la preuve de paiement étant exigée pour que la demande de location soit acceptée.

Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

=====

**MODIFICATION DU REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A LA MISE EN LOCATION DE LA SALLE D'HARCHIES**

Revu sa délibération du 12 décembre 2013 fixant le prix des locations de la salle d'Harchies comme suit :

a) Pour le Week-end

- 500 € pour les personnes extérieures;
- 300 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en considération pour ce calcul.

b) En semaine

- 75 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de la cuisine et du matériel.

Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 € est toujours exigée et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001 (M.B.23.09.2001) portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Considérant que le prix de ces locations n'a donc plus été revu depuis près de 10 ans ;

Vu la hausse importante du coût des énergies, des frais de fonctionnement et du personnel, du coût des réparations, ...

Vu aussi la nécessité toutefois pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

« Ouï Madame la conseillère communale, Bénédicte VANWIJNSBERGHE , estimant que les prix sont devenus exorbitants et ne permettront plus aux associations de se réunir et proposant d'appliquer un tarif été et un tarif hiver au vu de la différence en terme de consommation électrique et de chauffage » ;

« Ouï également Monsieur le conseiller , Guillaume HOSLET, s'étonnant que la caution n'ait pas été augmentée en même temps que le loyer » ;

« Ouï Monsieur le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN, répondant que ces suggestions seront analysées par le Collège communal ».

**DECIDE PAR 12 OUI, 2 NON ( CIAVARELLA S.,  
VANWIJNSBERGHE B.) et 4 ABSTENTIONS  
( SAVINI A-M .,DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G .) :**

Art.1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus, une redevance relative à la location de la salle d'Harchies ;

Art.2 : La redevance est due par la personne sollicitant la location et ayant signé la convention d'occupation envoyée par le secrétariat communal.

Art.3 : Les redevances sont fixées comme suit :

**a) Pour le Week-end**  
- 800 € pour les personnes extérieures;  
- 600 € pour l'entité.

L'occupation est consentie au maximum à partir de la veille à 12 heures jusqu'au lendemain à 12 heures. Les dimanches et jours fériés légaux n'étant pas pris en considération pour ce calcul.

**b) En semaine**  
- 200 € par journée d'occupation du lundi au jeudi. Pas de location en journée le vendredi. Ce montant ne comprend pas la mise à disposition de

la cuisine et du matériel.

Les locaux seront disponibles uniquement le jour de l'occupation et devront être libérés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le nettoyage est effectué par le locataire.

**Pour chaque location, la rémunération équitable est fixée à 15€ et une caution de 124 € est toujours exigée** et sera non remboursée en cas de vol ou de dégradation.

Art.4 : Les demandes d'occupation sont examinées par le Collège communal lequel aura la possibilité d'accorder certaines dérogations dans le cadre du partenariat.

Art.5 : La redevance devra être versée au moins un mois avant la location, la preuve de paiement étant exigée pour que la demande de location soit acceptée.

Art.6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art .9 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.10 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.
- =====

### **BAIL LOCATIF DE L'APPARTEMENT RUE DE LA STATION 49C A BLATON**

Considérant que la Commune de Bernissart est propriétaire de l'appartement sis 49C rue de la Station à BLATON situé à l'étage du bâtiment formant l'ancien établissement FORTIS banque acquis le 7 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de louer cet appartement afin de rentabiliser l'investissement consenti ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, conformément à l'article 1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de décider que la commune procédera à la location d'un immeuble communal selon tel mode , et de fixer les conditions de cette location ;

Vu le Décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail locatif d'habitation ;

Vu l'estimation du notaire JONNIAUX de Pommeroeul du 28 octobre 2022 évaluant le montant du loyer à minimum 650€ hors charges locatives ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 5 décembre 2022 ;

Vu que le Directeur financier a indiqué en date du 5 décembre qu'il ne remettrait pas d'avis de légalité, l'incidence budgétaire étant inférieure à 22.000,00 €.

Oui Monsieur le conseiller Delpomdor D., estimant qu'une caution d'un mois n'est pas suffisante ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE par 12 OUI, 2 NON (CIAVARELLA S. et VANWIJNSBERGHE B) et 4 ABSTENTIONS (DELPOMDOR D., MAHIEU A., HOSLET G. et SAVINI A.-M.), Madame WALLEMACQ H., arrivée après les débats ne participant pas au vote :**

Art.1 : la mise en location de gré à gré de l'appartement sis 49c rue de la Station à Blaton situé à l'étage de l'ancienne banque Fortis ;

Art.2 : de fixer le prix mensuel de location à 650€ hors charges locatives ;

Art.3 : d'approuver les autres conditions d'occupation de l'appartement sis rue de la Station,49C à Blaton situé à l'étage de l'ancienne banque Fortis selon la convention annexée à la présente délibération.

Art.4: la présente délibération et le bail locatif seront transmises aux services communaux concernés et au Bureau de l'Enregistrement une fois le bail conclu.

=====

**ADOPTION DU RAPPORT DE SYNERGIE SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET A DEVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS**

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Vu l'article 26bis § 5 de la loi organique des CPAS spécifiant que :

*«Le Directeur Général de la commune et le Directeur Général du Centre Public d'Action Sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ? Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un Directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par.3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs . »*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu le rapport élaboré par la Directrice Générale de la commune et la Directrice Générale du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que, conformément à l'article susmentionné, ledit rapport :

- a été soumis à l'avis du Comité de Direction conjoint des 19 et 20 septembre et 05 octobre 2022 ;
- a été adopté lors du Comité de concertation en date du 07 novembre 2022;
- a été présenté en séance du conseil conjoint du 22 novembre 2022 qui a amendé puis validé le rapport de synergie ;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le conseil communal ;

**DECIDE PAR 13 OUI – 6 ABSTENTIONS (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)**

Article 1 :

d'adopter le rapport de synergie présenté, amendé et puis validé par le conseil conjoint du 22 novembre 2022.

Article 2 : La présente délibération est portée à la connaissance du CPAS.

=====

**BUDGET 2023 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**

Vu le décret régional wallon du 23 janvier 2014 entré en application le 1<sup>er</sup> mars 2014 et modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS;

Vu plus particulièrement le nouvel article 112bis § 1 confiant au conseil communal la tutelle spéciale d'approbation sur le budget du CPAS;

Attendu que les augmentations des prix de l'énergie, les indexations en personnel et en revenus d'intégration sociale amènent le CPAS à solliciter une intervention communale augmentée de 198.966,38 euros par rapport à 2022, soit pour 2023 un montant de 1297284,16 euros;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé par le conseil de l'action sociale en date du 24 novembre 2022;

Attendu que le budget 2023 est présenté et commenté en séance par Monsieur Luc Wattiez, Echevin ayant la tutelle des CPAS, assisté par Monsieur Claude Monniez, Président du CPAS ;

**APPROUVE** Le budget de l'exercice 2023 du CPAS et présentant à l'exercice propre :

au service ordinaire par **13 oui – 2 non (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 4 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet)**

4.728.373,33€ en recettes et en dépenses

au service extraordinaire par **13 oui – 1 non (Savério Ciavarella) – 5 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Bénédicte Vanwijnsberghe)** 75.500€

en recettes et en dépenses

La contribution de la commune pour parer à l'insuffisance des ressources en 2023 s'élève à 1.297.284,16€, soit une augmentation de 198.966,36 euros par rapport à 2022.

La présente décision sera communiquée au CPAS ainsi qu'au Directeur financier.

=====  
**RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

L'assemblée prend acte du rapport annuel du Collège communal arrêté le 30 novembre 2022 concernant la gestion de l'année 2022. Ce document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation avait été adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2023.

=====  
**BUDGET COMMUNAL 2023**

**SERVICES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2023 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis le 30 novembre 2022 et annexé à la présente délibération ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucun accord n'a pu être trouvé dans les délais impartis entre les communes qui composent la ZSWAPI (Zone de Secours WAPI) quant à la fixation des diverses dotations communales pour le budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit qu'à défaut d'accord sur la répartition des dotations communales entre les communes de la Zone, c'est le Gouverneur de Province qui fixe la dotation de chaque commune ;

Attendu qu'aucun Arrêté de Monsieur le Gouverneur fixant la dotation pour la commune de Bernissart pour l'exercice 2023 n'est parvenu à la commune à ce jour;

Considérant qu'il convient toutefois d'inscrire budgétairement un montant relatif à cette dotation communale à la Zone de Secours ;

Que cette inscription budgétaire de 368.373,08€ ne signifie toutefois pas que le Conseil communal marque son accord sur le montant qui sera arrêté par le Gouverneur ;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via ecomptes de l'annexe Covid 19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Service ordinaire : **par 13 oui – 2 non (savério Ciavarella, Bénédicte**

**Vanwijnsberghe) – 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini)**  
**Service extraordinaire : par 13 oui – 2 non (savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini)**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	<b>18.719.516,41</b>	<b>3.624.270,24</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>18.701.304,52</b>	<b>4.547.011,61</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+18.211,89</b>	<b>-922.741,37</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>954.143,84</b>	<b>602.109,27</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>19.255,45</b>	<b>257.000,00</b>
Prélèvements en recettes	-	<b>932.741,37</b>
Prélèvements en dépenses	<b>100.000,00</b>	-
Recettes globales	<b>19.673.660,25</b>	<b>5.159.120,88</b>
Dépenses globales	<b>18.820.559,57</b>	<b>4.804.011,61</b>
Boni / Mali global	<b>+853.100,28</b>	<b>+355.109,27</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>18.107.525,82</b>	<b>0,00</b>	<b>-192.672,61</b>	<b>17.914.853,21</b>
Prévisions des dépenses	<b>17.153.381,98</b>	<b>0,00</b>		<b>17.153.381,98</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2022	<b>954.143,84</b>		<b>-192.672,61</b>	<b>761.471,23</b>

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes	<b>7.270.441,16</b>	-	<b>-1.224.329,03</b>	<b>6.046.112,13</b>
Prévisions des dépenses	<b>6.915.331,89</b>	-	<b>-1.224.329,03</b>	<b>5.691.002,86</b>
Résultat présumé	<b>355.109,27</b>	-	<b>0,00</b>	<b>355.109,27</b>

au 31/12 de l'exercice 2022				
--------------------------------	--	--	--	--

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées  
(si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>1.297.284,16</b>	Budget approuvé le 13/12/2022
Fabriques d'église		
Harchies	<b>17.969,71</b>	Budget approuvé le 14/11/22
Blaton		Budget non remis
Pommeroeul	<b>17.707,96</b>	Budget approuvé le 14/11/22
Ville-Pommeroeul	<b>5.834,91</b>	Budget approuvé le 13/09/22
Bernissart	<b>27.199,95</b>	Budget approuvé le 13/09/22
Protestante Péruwelz	<b>1.451,23</b>	Budget approuvé le 13/09/22
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de Police	<b>1.308.525,35</b>	
Zone de Secours	<b>368.373,08</b>	
Autres (préciser)		

4. Budget participatif : 4.000€ OUI (article 42127/74451.2023)

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

=====

**VOIES ET MOYENS ET MODE DE PASSATION DES MARCHES**

Attendu que le budget de l'exercice 2023 mentionne des crédits affectés comme précisés ci-après :

- Frais établissement et travaux de réfection voirie (Fonds d'investissements 2017-2018+Bonus PIC 2013-2016) complément (coeur de village 2022-2026) (PIC/PIMACI2022-2024) ;
- Travaux de remise en état de l'appartement place Hautchamps (peinture, plafonnage,...) ;
- Frais établissement et mise en conformité de l'électricité au camping ;
- Frais établissement et travaux (Maison communale de Bernissart) complément ;
- Frais établissement et travaux de remplacement du revêtement de sol (salle COP) complément ;
- Travaux de rénovation de la salle d'Harchies (bar, cuisine, façade,...) ;
- Achat de matériel informatique (QR codes, serveur, cybernibus, bibliothèque, ressources humaines, EDD, musée, urbanisme) ;

- Achat de photocopieurs ;
- Frais établissement et travaux d'aménagement le « Kamara », de l'école de Blaton Bruyère ;
- Acquisition de bâtiment (commissariat de Police) ;
- Frais d'études de stabilité du clocher de l'église de Pommeroeul ;
- Frais d'études et honoraires pour appels à projets ;
- Travaux d'éclairage de la piste athlétisme COP ;
- Travaux de maintenance COP (remplacement porte entrée) ;
- Travaux d'aménagement du musée, clôture école d'Harchies ;
- Acquisition de mobilier pour le musée (vitrines,...) ;
- Acquisition de signalisation routière ;
- Travaux de voirie (accotements,...) ;
- Acquisition de matériel d'exploitation (chariot élévateur électrique, coffrets électriques chapiteaux, aménagement de quartier (budget participatif), service voirie (déroussailleuse, scie à béton, frigos pour les festivités, iguanodon stylisé,...) ;
- Acquisition de pupitres didactiques ;
- Acquisition d'un abri mobile pour animaux (projet éco-pâturage) ;
- Travaux d'aménagement des bâtiments communaux (fibre optique) ;
- Travaux de maintenance porte de la bibliothèque, du bâtiment jaune (remplacement porte d'entrée et maintenance de la porte de secours), de la cuisine Acomal (conformité afsca+chambre froide), crèche de Bernissart (remplacement porte d'entrée), de manèges ;
- Abattage d'arbres ;
- Libération des participations IPALLE ;
- Achat d'un terrain (rue du Pont de Pierre) ;
- Travaux d'éclairage garage Centre Administratif du Préau ;
- Travaux d'assainissement du terrain (rue du Pont de Pierre) ;
- Travaux à la cure de Blaton (châssis, façade), de réfection du tunnel de la gare de Blaton ;
- Travaux de remplacement du générateur du bloc sanitaire ;
- Travaux de réparation de la plate-forme ;
- Travaux de rénovation de la toiture de la Chapelle de la Bonne Mort, de la Machine à Feu ;
- Travaux de verdissement des cimetières ;
- Travaux de distribution d'eau (Blaton - Harchies) ;
- Remplacement des abris-bus ;

Dépenses à caractère extraordinaire dont les voies et moyens de financement seront constitués par emprunt, par escompte de subvention, par subside ou par l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire, comme stipulé au tableau annexe;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution pour ce qui concerne les marchés publiés dont l'invitation à remettre offre ou la publication de l'avis de marché est lancée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition fondée du Collège communal;

**DECIDE par 13 oui – 2 non (savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Anne Marie Savini):**

Article 1 : D'effectuer les achats et travaux mentionnés au tableau en annexe.

Article 2 : De choisir le mode de passation de marché tel que précisé par article budgétaire dans ce même tableau et d'en fixer les conditions.

Article 3 : De confier au Collège l'attribution de ces marchés et le paiement des dépenses subséquentes.

Article 4 : La présente délibération sera remise aux services communaux concernés.

=====

Articles	Numéro de projet	Libellés	Prévision des dépenses	Montants prévus par :	Mode de passation des marches
4210173260.2019	20160044	Frais ét. et tx de réfection voirie (Fonds d'investissements 2017-2018+Bonus PIC 2013-2016) complément	137.000,00	Emprunt : 137.000,00	Complément marché déjà adjudgé
12404/72460.2019	20190041	Tx de remise en état de l'appartement pl.Hautchamps (peinture, plafonnage, ...)	10.000,00	Fonds de réserve : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
56301/72160.2023	20200002	Frais ét. et mise en conformité de l'électricité au camping	22.000,00	Emprunt : 22.000,00	SF art 92 loi 17/6/2016
10404/72360.2023	20210004	Frais ét. et tx (Maison cale de BER) complément	30.000,00	Emprunt : 30.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
76403/72360.2022	20220031	Frais ét. et tx de remplacement du revêtement de sol (salle	110.000,00	Emprunt : 110.000,00	Complément marché déjà adjudgé

		COP) complément			
12403/72360.2023	20220032	Tx de rénovation de la salle d'Harchies (bar, cuisine, façade,...)	105.000,00	Emprunt : 105.000,00	PNSPP art42 §1 1°a (différents marchés matériaux et travaux)
42102/74253.2023	20230001	Achat de matériel informatique (QR codes)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
10401/74253.2023	20230001	Achat de matériel informatique (serveur)	150.000,00	Emprunt : 99.112,00 Subside : 50.888,00	PNSPP art42 §1 1°a
84010/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (cybernibus)	1.000,00	Fonds de réserve : 1.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
76701/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (biblio)	3.700,00	Fonds de réserve : 3.700,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
10402/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (service ressources humaines)	4.285,00	Fonds de réserve : 4.285,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
83209/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (EDD)	750,00	Fonds de réserve : 750,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
77101/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (Musée)	2.300,00	Fonds de réserve : 2.300,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42101/74253.2023	20230001	Acquisition de matériel informatique (service urbanisme)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
10401/74252.2023	20230002	Achat de photocopieurs	15.000,00	Emprunt : 15.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12401/72360.2023	20230003	Frais ét. et tx aménagement « Kamara »	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
33001/71260.2023	20230004	Acquisition de bâtiment (commissariat de Police)	350.000,00	Emprunt : 350.000,00	Pas de marché
79001/73360.2023	20230005	Frais d'études de stabilité du clocher de l'église de Pommeroeul	3.750,00	Fonds de réserve : 3.750,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12401/73360.2023	20230005	Frais ét. et honoraires pr appels à projet	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
76406/72460.2023	20230006	Travaux d'éclairage de la piste athlétisme COP	70.000,00	Emprunt : 70.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
76401/72460.2023	20230006	Travaux de maintenance COP (rempl porte entrée)	40.000,00	Emprunt : 40.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
77101/72360.2023	20230007	Travaux d'aménagement du Musée	25.000,00	Emprunt : 25.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
77101/74198.2023	20230007	Acquisition de mobilier pour le Musée (vitrines)	3.000,00	Fonds de réserve :	Faible montant loi 17/6/2016 art 92

				3.000,00	
42301/74152.2023	20230008	Acquisition de signalisation routière	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42102/73160.2023	20230009	Travaux de voirie (accotements,...)	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
76307/74451.2023	20230010	Acquisition de matériel d'exploitation (coffrets électriques chapiteaux)	14.500,00	Emprunt : 14.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42102/74451.2023	20230010	Acquisition de pupitres didactiques	1.000,00	Fonds de réserve : 1.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42127/74451.2023	20230010	Acquisition de matériel d'exploitation pour l'aménagement de quartier (budget participatif)	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12402/74451.2023	20230010	Acquisition d'un abri mobile pour animaux (projet éco-pâturage)	7.500,00	Fonds de réserve : 7.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42101/74451.2023	20230010	Acquisition de matériel d'exploitation pr service voirie (débroussailleuse, scie à béton...)	9.000,00	Fonds de réserve : 9.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
76301/74451.2023	20230010	Acquisition de matériel d'exploitation (frigos pour les festivités+bâches chapiteaux)	7.500,00	Fonds de réserve : 7.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12401/74451.2023	20230010	Acquisition de matériel d'exploitation (iguanodon stylisé)	3.500,00	Fonds de réserve : 3.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
10401/72360.2023	20230011	Travaux d'aménagement des bâtiments communaux (fibre optique)	4.000,00	Fonds de réserve : 4.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
76701/72360.2023	20230012	Travaux de maintenance porte de bibliothèque	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
72205/72460.2023	20230013	Travaux de maintenance bâtiment jaune (remplacement porte entrée)	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
72206/72460.2023	20230013	Travaux de maintenance porte de secours bâtiment jaune	3.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42101/72560.2023	20230014	Abattage d'arbres	8.000,00	Fonds de réserve : 8.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
72201/72160.2023	20230015	Travaux d'aménagement (clôture école Harchies)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92

87701/81251.2023	20230016	Libération des participations IPALLE	34.405,66	Fonds de réserve : 34.405,66	Pas de marché
12407/71160.2023	20230017	Achat d'un terrain (rue du Pont de Pierre)	6.500,00	Fonds de réserve ; 6.500,00	Pas de marché
42107/72360.2023	20230018	Travaux d'éclairage garage CAP	2.500,00	Fonds de réserve : 2.500,00	Pas de marché
42104/73160.2023	20230019	Frais ét. et tx de réfection voirie « cœur de village 2022-2026»	20.000,00	Emprunt : 20.000,00	PNSPP art42 §1 1°a pr frais d'étude
42103/73160.2023	20230020	Frais ét. et tx de réfection voiries PIC/PIMACI 2022-2024	2.833.474,95	Fonds de réserve : 765.050,71 Emprunt : 2.068.424,24	PNSPP art42 §1 1°a pr frais d'étude
12404/72360.2023	20230021	Travaux d'assainissement du terrain (rue du Pont de Pierre)	2.000,00	Fonds de réserve : 2.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12406/72460.2023	20230022	Travaux à la cure de Blaton (châssis, façade)	50.000,00	Emprunt : 50.000,00	2csc SF art92 loi 17/6/2016
42101/73160.2023	20230023	Travaux de réfection du tunnel de la gare de Blaton	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
56302/72460.2023	20230024	Travaux de remplacement du générateur du bloc sanitaire	16.000,00	Emprunt : 16.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
72203/72360;2023	20230025	Frais ét. et tx d'aménagement de l'école de Blaton Bruyère	404.346,00	Emprunt : 161.904,00 Subside : 242.442,00	Procédure ouverte art 36 loi 17/6/2016
72203/72460.2023	20230026	Travaux de maintenance cuisine Acomal (conformité afsc+chambre froide)	7.000,00	Fonds de réserve : 7.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
72204/72460.2023	20230027	Travaux de réparation de la plate-forme	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
79001/72360.2023	20230028	Travaux de rénovation de la toiture de la chapelle Bonne Mort	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
83501/72360.2023	20230029	Travaux de mise en conformité du système d'incendie	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
83502/72460.2023	20230029	Travaux de maintenance crèche de Bernissart (remplacement porte d'entrée)	12.000,00	Emprunt : 12.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
87801/72160.2023	20230030	Travaux de verdissement des	5.000,00	Fonds de réserve :	Faible montant loi 17/6/2016 art 92

		cimetières		5.000,00	
87802/72160.2023	20230030	Travaux de distribution d'eau (Blaton)	5.000,00	Fonds de réserve : 5.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
87803/72160.2023	20230030	Travaux de distribution d'eau (Harchies)	2.500,00	Fonds de réserve : 2.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42101/74398.2023	20230031	Acquisition d'un chariot élévateur électrique	70.000,00	Emprunt : 70.000,00	PNSPP art42 §1 1°a
76301/74551.2023	20230032	Travaux de maintenance (manège, ...)	12.000,00	Emprunt : 12.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
42101/73260.2023	20230033	Remplacement des abri bus	10.500,00	Fonds de réserve : 10.500,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
12405/72360.2023	20230034	Travaux de rénovation Machine à feu	10.000,00	Emprunt : 10.000,00	Faible montant loi 17/6/2016 art 92
			4.804.011,61	Fonds de réserve : 932.741,37 Emprunt : 3.577.940,24 Subside : 293.330,00	

=====

En ce qui concerne l'extraordinaire, 3 membres du groupe 6Tem-ic avaient sollicité du Collège par mail du 29 novembre un crédit de 15.000€ à l'extraordinaire pour réfection des trottoirs et souhaitaient que cela fasse l'objet d'un appel aux citoyens qui pourraient proposer des projets et voter sur internet.

Mr Wattiez, Echevin des Finances, explique que cette demande est arrivée tardivement, le budget était ficelé au 29 novembre, cela était donc matériellement impossible. Le Collège communal examinera cette demande à la prochaine Modification Budgétaire.

=====

### LISTE DES SUBSIDES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le détail des subsides attribués pour l'exercice 2023 aux sociétés locales suivant la liste annexée au dossier ad hoc au montant total de **27.046,83€** suivant les mêmes clés de répartition que celles définies pour le budget 2022, à savoir :

- les comités de défenses des écoles ou associations de parents reçoivent 5,61 euros par élève ;
- le foyer culturel reçoit 1000€ au lieu des 1500;
- les 3 comités ONE reçoivent 150€
- les clubs sportifs choisis recevront cumulativement :
  - \*1000€ si membres associés dans l'ASBL Centre omnisports du Préau
  - \*1000€ s'ils ne possèdent pas de buvette propre mais utilisent celle du

Cop

\*500€ s'ils ne peuvent être accueillis dans les installations du Cop bien qu'y organisant des activités et utilisent donc leur propre infrastructure

\*10€/affilié au 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 pour le subside de l'année  
-les autres associations choisies recevront 250€

Attendu que les clubs sportifs n'ont pas tous encore renvoyé les données relatives aux critères ci-dessus, que les montants de subsides ont donc temporairement été maintenus pour ces clubs comme en 2022 et seront ajustés si besoin en modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal ;

**Article 1 : FIXE PAR 14 oui – 2 non (Savério Ciavarella, Bénédicte Vanwijnsberghe) – 3 abstentions (Guillaume Hoslet, Didier Delpomdor, Anne Marie Savini)**

le détail des subsides attribués pour l'exercice 2023 aux sociétés locales suivant la liste annexée au budget 2023 au montant de **27.046,83€** suivant la clé de répartition explicitée ci-dessus ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services communaux concernés.

=====

**PREVISIONS BUDGETAIRES PLURIANNUELLES**

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux Pierre Yves Dermagne relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que depuis 2016, les communes doivent élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que les Prévisions budgétaires pluriannuelles proposées au conseil sont les prévisions actualisées pour 2024-2028 suite au budget 2023 ;

Attendu que ces Prévisions budgétaires pluriannuelles doivent être arrêtées par le Conseil communal;

Vu le projet de Prévisions budgétaires pluriannuelles soumis au conseil de ce jour et établies suivant les les grandes orientations suivantes :

Les prévisions proposées au conseil les prévisions pluriannuelles actualisées pour 2024-2028 suite au Budget 2023 et ont été établies suivant les grandes orientations suivantes :

**Dépenses**

1) Dépenses de personnel : 1,5% en 2024, 2,5% entre 2025 et 2028 et

injection de l'estimation de la cotisation de responsabilisation entre 2024 et 2028.

2) Dépenses de fonctionnement : pour les dépenses énergétiques sont reprises des augmentations normales de 2% par an. Pour le reste, les chiffres de la MB2 2022 ont été repris tels quels, excepté un crédit de 12.000€ pour l'organisation des élections en 2024.

3) Dépenses de transfert : suivi des dernières estimations pluriannuelles reçues du CPAS et de la Zone de secours, pas de majoration pour le COP ni les fabriques d'église. Pour la Zone de police, 2% qu'à partir de 2026.

4) Dépenses de dette : prise en compte des tableaux actuels de la dette pour les emprunts déjà contractés + 33.000€ de charges de dette chaque année de 2023 à 2027 pour les nouveaux emprunts.

#### Recettes

1) Recettes de prestation : plus de crédit spécial de recettes, la Circulaire budgétaire l'interdit dans les prévisions pluriannuelles. Pas de modification des autres recettes.

2) Recettes de transfert : +2% pour les additionnels aux véhicules par an + injection des prévisions pluriannuelles 2024/2028 des additionnels au précompte immobilier, du Fonds des communes et des additionnels à l'IPP reçus des différentes autorités supérieures. Pas de changement pour la fiscalité locale.

Enfin, + 2% pour les subventions de personnel.

3) Recettes de dette : pas de changement

En faisant cela, nous sommes à l'équilibre dès 2025 et enregistrons un mali en 2024

Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028
<u>18.557.572,21</u>	<u>19.112.772,74</u>	<u>19.576.738,30</u>	<u>20.025.928,34</u>	<u>20.325.733,09</u>
<u>18.723.716,85</u>	<u>19.106.896,13</u>	<u>19.511.299,58</u>	<u>19.809.487,71</u>	<u>20.169.874,36</u>
-166.144,64	5.876,61	65.438,72	216.440,63	155.858,73

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**ARRÊTE PAR 13 oui – 1 non (savério Ciavarella) – 5 abstentions (Anne Marie Savini, Didier Delpomdor, Bénédicte Vanwijnsberghe, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet) :**

Les Prévisions Budgétaires Pluriannuelles 2024-2028  
accompagnant les services ordinaire et extraordinaire du budget  
communal 2023.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier en vue  
d'être annexée aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023.

=====

**ACCORD DE PRINCIPE SUR L'ACQUISITION DU BÂTIMENT PLACE  
DE BERNISSART 4**

Considérant la nécessité pour la Commune de trouver une nouvelle  
antenne de proximité pour la Zone de Police compte tenu de la vétusté et  
des difficultés de réaménagement de l'antenne actuelle ;

Considérant que le projet de construction d'un nouveau bâtiment  
estimé initialement à 400.000,00 € est aujourd'hui estimé au minimum  
à 1.200.000,00 € compte tenu des exigences réglementaires et de  
sécurité et de l'évolution des coûts de la construction ;

Considérant la démarche entreprise en date du 5 octobre 2022 par  
Monsieur Jean-Marie GUÉRY, propriétaire de l'immeuble sis Place de  
Bernissart, 4, visant à proposer prioritairement à la Commune de  
Bernissart, avant toute décision quant au devenir son bien, l'achat  
dudit bâtiment ;

Considérant que l'examen de cette proposition par le Collège  
communal en sa séance du 10 octobre 2022, a laissé entrevoir la  
possibilité, sous réserve du prix de vente du bâtiment et de sa  
compatibilité avec les activités de la Zone de Police, d'y aménager la  
nouvelle antenne de proximité ;

Considérant que la visite du bâtiment en date du 20 octobre 2022 par  
les représentants de la Commune de Bernissart et les représentants  
de la Zone de Police, a permis de considérer sérieusement la  
possibilité d'y implanter l'antenne de proximité ;

Considérant le prix de mise en vente attendu par le propriétaire, soit  
300.000,00 €, hors frais ;

Considérant l'estimation dudit bien réalisée après visite des lieux en  
date du 7 novembre 2022, par Maître Constant Jonniaux, notaire à  
Pommeroeul, à la demande de la Commune de Bernissart, soit  
275.000,00 €, hors frais, tout en en reconnaissant la valeur de  
convenance exceptionnelle pour la Commune de Bernissart ;

Considérant qu'une première discussion avec le propriétaire a permis  
d'envisager l'acquisition au prix de 286.000,00 €, hors frais ;

Considérant l'inscription au Budget extraordinaire 2023 d'une somme  
de 350.000,00 € en vue de l'acquisition dudit bâtiment par le Conseil

communal en sa séance de ce jour (art.3301/71260.2023, projet n°2023/4) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de l'acquisition du bâtiment, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux » ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 5 décembre 2022 et joint à la présente ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DÉCIDE PAR 16 OUI, 2 NON (CIAVARELLA S., VANWIJNSBERGHE B.) et 1 ABSTENTION (SAVINI A.-M.) :**

Art. 1<sup>er</sup>: de marquer son accord de principe sur l'acquisition par la Commune de Bernissart pour cause d'utilité publique du bâtiment cadastré Bernissart 1<sup>ère</sup> division, section B, n°452C, sis Place de Bernissart, 4, pour une contenance totale de 5 ares et 70 centiares.

Art.2: de fixer le prix maximum d'achat dudit bien à 286.000,00 €, hors frais.

Art.3 : d'autoriser le Collège communal à mener les négociations relatives à l'acquisition dudit bien et à établir un compromis d'achat avec le propriétaire, aux conditions énoncées aux articles 1 et 2 ;

Art.4 : de s'adjoindre le conseil de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, afin que les intérêts de la Commune de Bernissart soient garantis tout au long de la procédure ;

Art.5 : les fonds nécessaires à cette acquisition sont inscrits au service extraordinaire du budget 2023, art.3301/71260.2023 , projet n°2023/4, pour un montant total de 350.000,00 €, à ajuster éventuellement par voie de modification budgétaire.

Art.6 : Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation a été respecté. Un double de toutes les pièces relatives à cette opération immobilière sera conservé dans les archives.

Art.7: La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====

**ACQUISITION DEFINITIVE DE L'ANCIENNE GARE DE BLATON**

Considérant l'annonce faite à la Commune par la SNCB de la mise en vente de l'ancienne gare de Blaton, d'une surface de 257 m<sup>2</sup> et de ses abords immédiats d'une surface de 141 m<sup>2</sup>, ensemble immobilier cadastré 5ème division, section B, n°1119/F/3 en partie et pour partie non cadastré, sis Quartier de la Gare, 1 à Blaton, pour une surface totale de 3 ares 98 centiares ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 mai 2022 décidant du principe de l'acquisition de gré à gré de ces parcelles bâties, à la SNCB, au prix maximum de 140.000,00 € hors frais, et de s'adjoindre le conseil de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul afin que les intérêts de la Commune de Bernissart soient garantis tout au long de la procédure ;

Attendu que l'offre d'achat transmise par la Commune en date du 19 mai 2022 a reçu l'accord de la SNCB dès le 8 juin 2022 ;

Attendu qu'un compromis de vente dudit bien a été acté en date du 28 septembre 2022 par la Commune de Bernissart et par la SNCB pour un montant de 140.000,00 € hors frais et qu'une provision d'un montant de 14.000,00 € a été versée par la Commune de Bernissart sur le compte de la SNCB-Direction Stations à la date du compromis ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie, relative aux « Opérations immobilières des pouvoirs locaux »;

Vu le projet d'acte authentique adressé à la Commune de Bernissart par le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre la décision définitive d'acquérir lesdits biens, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 5 décembre 2022 et joint à la présente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE PAR 18 OUI et 1 NON (CIAVARELLA S.):**

Art. 1<sup>er</sup>: d'approuver définitivement l'acquisition de gré à gré pour le prix de 140.000,00 € hors frais, de l'ancienne gare de Blaton, d'une surface de 257 m<sup>2</sup> et de ses abords immédiats d'une surface de 141 m<sup>2</sup>, ensemble immobilier cadastré 5<sup>ème</sup> division, section B, n°1119/F/3 en partie et pour partie non cadastré, sis Quartier de la Gare, 1 à Blaton, pour une surface totale de 3 ares 98 centiares, à la SNCB ;

Art.2 : de désigner Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre, et Madame Véronique BILOUET, Directrice Générale, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte authentique ;

Art.3 : les fonds nécessaires à cette acquisition sont inscrits au service extraordinaire du budget 2022, art.12402/71260, projet n°2022.0012, pour un montant total de 170.000,00€.

Art.4 : La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====  
**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BERNISSART ET BATOPIN  
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PUBLIQUE DE GUICHETS  
AUTOMATIQUES**

Considérant la fermeture par la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de l'espace distributeurs de Blaton depuis novembre 2021 ;

Considérant les démarches entreprises par la Commune en vue de parvenir à l'implantation d'un nouvel espace distributeurs sur le territoire communal auprès de BPost et de BATOPIN ;

Considérant l'intérêt de BATOPIN pour l'implantation d'un espace distributeurs dans une partie du bâtiment de l'ancienne agence de Blaton, emplacement offrant les conditions physiques et techniques les mieux adaptées ;

Considérant l'acquisition par la Commune de Bernissart dudit bâtiment de l'ancienne agence de Blaton ;

Considérant le projet de Concession pour magasin à GAB établi entre la Commune de Bernissart et la société BATOPIN visant notamment à la mise à disposition pour l'Euro symbolique d'une surface de 38 M<sup>2</sup> à aménager en magasin à GAB joint à la présente ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 3° Du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 2 décembre 2022 ;

Vu que le Directeur financier a indiqué ne pas souhaiter remettre d'avis de légalité en date du 5 décembre 2022, l'incidence budgétaire étant inférieure à 22.000, 00 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DÉCIDE PAR 13 OUI et 6 ABSTENTIONS (SAVINI A.-M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., MAHIEU A., HOSLET G. et CIAVARELLA S.) :**

Art. 1<sup>er</sup>: d'approuver le projet de Concession pour un magasin à GAB établi entre la Commune de Bernissart et la société BATOPIN visant notamment à la mise à disposition pour l'Euro symbolique d'une surface de 38 M<sup>2</sup> à aménager en magasin à GAB, dans le bâtiment sis Rue de la Station, 49 B.

Art.2: d'autoriser Monsieur Roger VANDERSTRAETEN, Bourgmestre, et Madame Véronique BILOUET, Directrice générale, à représenter la Commune de Bernissart pour la signature dudit accord de concession.

Art.3: La présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

=====

**CHARTRE PAYSAGERE DU PARC NATUREL  
DES PLAINES DE L'ESCAUT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Convention du Paysage (Florence 2000), ratifiée par la Région wallonne en 2001 ;

Vu le Décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 9 stipulant que "Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le vade-mecum ayant pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie ;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère

est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;

Considérant l'enquête publique ouverte le 04 juillet 2022 et clôturée le 25 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;

Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion ;

Vu la demande d'avis du conseil communal sur la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut et réceptionnée en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE par 15 oui – 4 abstentions (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella)**

**Article 1er** : d'émettre un avis **POSITIF** sur la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut asbl, 31 rue des sapins à 7603 Bon-Secours.

=====  
**INTERCOMMUNALE IGRETEC**  
**ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune doit désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IGRETEC du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC;

**DECIDE d'approuver :**

**Art.1 :**

**A l'unanimité** le point 1° : Affiliations/Administrateurs

**A l'unanimité** le point 2° : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;

**A l'unanimité** le point 3°: Récapitulation de SODEVIMMO ;

**A l'unanimité** le point 4° : Tarification des missions In House.

**Art.2 :**

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 13/12/2022

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Art.3 :** de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, 1, boulevard Mayence à 6000 Charleroi, pour le 12 décembre 2022 au plus tard ([isabelle.bayonnet@igretec.com](mailto:isabelle.bayonnet@igretec.com))

=====  
**INTERCOMMUNALE ORES ASSETS**

### **ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet :  
<https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale;

#### **DECIDE :**

**D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique 2023-2025

## **A l'unanimité**

- Point 2 – Nominations statutaires

### **A l'unanimité**

- Point 3 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés

### **A l'unanimité**

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

=====

## **INTERCOMMUNALE CENEO**

### **ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2022**

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre administration communale à l'assemblée générale ordinaire de CENEO du 16 décembre 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025.

### **A L'UNANIMITE**

le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires.

## **A L'UNANIMITE**

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 13 décembre 2022.

de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :  
- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 14 décembre 2022 au plus tard ([sandrine.leseur@ceneo.be](mailto:sandrine.leseur@ceneo.be)) ;

=====

## **INTERCOMMUNALE IMSTAM**

### **ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2022**

Considérant l'affiliation de la commune à l'I.M.S.T.A.M;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'IMSTAM du 21 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour, de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal de la commune de Bernissart ;

## **DECIDE d'approuver :**

Art.1 :

### **A L'UNANIMITE**

le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Approbation du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 20 juin 2022.

### **A L'UNANIMITE**

le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :  
Plan stratégique 2023-2025.

### **A L'UNANIMITE**

le point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir :  
Modification budgétaire 2022 – budget 2023-2025

**A L'UNANIMITE**

le point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM à savoir : Demande de retrait de la commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale

Art.2 : De charger ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

Art.3 : Copie de la présente délibération sera transmise :  
- à l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI et aux différents services communaux concernés.

=====

**REPONSES AUX QUESTIONS DU CONSEILLER COMMUNAL SAVERIO CIAVARELLA**

**QUESTION 1** : « *L'aide à la mobilité" de 450 euros pour les travailleuse-s des titres-services activée en Wallonie* »  
*Conformément aux décisions prises lors du conclave budgétaire pour aider les personnes à faire face à la crise de l'énergie et la diminution du pouvoir d'achat, le Gouvernement Wallon, sur proposition de la Ministre Morreale, vient de confirmer la mesure "aide-mobilité" pour les travailleuse-s des titres-services. Savez-vous déjà comment cela sera utilisé à Bernissart, car la Ministre met en avant deux solutions prioritaires et trois solutions alternatives vis-à-vis de l' "aide-mobilité" ?*

**REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:**

L'information nous a été communiquée seulement le vendredi 2 décembre et même pas au Bourgmestre qui n'était donc pas au courant. Toutefois, il faut savoir que la commune a rempli le formulaire pour recevoir les subsides, formulaire dont la date limite d'introduction est le 16 décembre.

Le collègue doit seulement réfléchir aux mesures à mettre en œuvre.

=====

**QUESTION 2** : *Ministre Tellier : « Bien-être animal : « la fin des usines à chiots » Le gouvernement wallon, à l'initiative de madame la ministre Céline Tellier, a adopté définitivement l'arrêté relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux.*  
*« Bien-être animal : « la fin des usines à chiots » », le titre est assez parlant. BREF, monsieur le Bourgmestre peut-il nous dire s'il a déjà connaissance d'une évolution de la situation sur le territoire de nos cinq villages (permis afin d'augmenter les surfaces des élevages,...) »*

**REPONSE de Monsieur le Bourgmestre :**

L'AGW n'est pas encore publié au Moniteur Belge

Plus précisément :

- L'AGW entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023 de manière générale (donc la limite de 2 races/élevage, la limite de portée 1/an, etc).
- Tous les établissements déjà agréés à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour mettre **leurs infrastructures** aux normes (sauf les refuges qui ont jusque 2033).
- L'obligation de formation entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Pour les contrôles, l'Unité du Bien-être Animal est en charge, et la Wallonie va également faire un marché de services afin qu'elle puisse s'appuyer sur des vétérinaires (notamment pour les contrôles pré-agrément).

L'administration est en train de préparer une FAQ et elle fera aussi une séance d'information (a priori webinaire) pour les établissements agréés et les vétérinaires.

=====

**REPONSES AUX QUESTIONS DU CONSEILLER COMMUNAL**

**GUILLAUME HOSLET**

**QUESTIONS DE GUILLAUME HOSLET**

**QUESTION 1 : appel à projets « Cœur de village »**

*« Le jeudi 1er décembre 2022, le Gouvernement wallon approuvait la liste des 78 communes sélectionnées pour bénéficier d'une aide régionale de l'appel à projets « Cœur de village » dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie. La commune de Bernissart ne faisait pas partie des lauréats. Une subvention de 498.276,26 € de la Région wallonne était possible avec une part communale de 124.569,06 €.*

*L'aménagement de la Place des Martyrs est l'un des 56 projets du Plan Communal de Développement Rural de la commune de Bernissart.*

*Suite à la non-obtention de la subvention, quelle suite sera donnée au projet de la place des Martyrs ? »*

**REPONSE de Monsieur le Bourgmestre :**

Aucune suite ne sera donnée. Ce projet retourne dans le PCDR (Plan Communal de Développement Rural) en tant que fiche-projet pour un projet sollicité par les citoyens eux-mêmes qui, semble-t-il, ont la mémoire courte.

=====

**QUESTION 2 : stationnement rue Buissonnet à Harchies**

*« Le mardi 29 novembre 2022, un nouvel accrochage de rétroviseur avec délit de fuite s'est produit au niveau du n°108 de la rue Buissonnet à Harchies.*

*Le conseil communal du 22 mars 2022 décidait d'organiser le stationnement en partie sur accotement en saillie et en partie sur la chaussée du côté pair n°74 au n°112 et du n°116 au n°126 ainsi que du*

*côté impair, de l'opposé du n°68 jusqu'au n°21.*

*La tutelle a-t-elle approuvé cette décision ? Quand ce nouveau stationnement sera mis en place ?*

*Par ailleurs, la police continue de verbaliser lors de ses passages pour des stationnements en partie sur accotement en saillie et en partie sur la chaussée du côté.*

*Monsieur le Bourgmestre peut-il fait le nécessaire auprès de la police afin de cesser les contraventions le temps de la mise en place du nouveau stationnement ?*

*En outre, un agent de quartier pourrait-il être présent au moment de la sortie de l'école pour fluidifier la circulation car certains riverains n'arrivent plus à sortir de chez eux durant cette période ? »*

**REPONSE de Monsieur le Bourgmestre :**

La tutelle a approuvé le règlement et nous devons encore recevoir du matériel afin de pouvoir concrétiser le règlement sur place.

Le Bourgmestre n'est jamais intervenu pour verbaliser, il n'interviendra pas non plus pour empêcher de verbaliser.

La question sera envoyée au chef de zone et devra être posée au conseil de police.

Quant à la demande d'un agent de quartier pour la sortie des écoles, celle-ci est envoyée aux services de police pour suivi.

=====  
**QUESTION 3 : congé le 6 décembre pour le personnel en titres-services**

*« Le mardi 6 décembre 2022 les bureaux de l'administration communale étaient fermés en raison de la Saint Nicolas. Le personnel communal était en congé hormis les aides ménagères en titres-services.*

*Pourquoi cette catégorie de personnel n'a pas pu bénéficier de ce congé ? Recevra-t-elle un jour de congé à prendre à un autre moment ? »*

**REPONSE de Monsieur le Bourgmestre:**

Ces congés rentrent dans le pot annuel des congés et pourront être pris à un autre moment.

=====  
**REPONSES AUX QUESTIONS DU CONSEILLER COMMUNAL  
DIDIER DELPOMDOR**

**QUESTION 1 : Eclairage guirlandes de Noël dans les rues**

*« Lors du conseil communal du 28 octobre 2022, nous avons pris connaissance de la décision du collège de ne pas installer de guirlandes dans les rues de nos villages cette année et que seul un sapin décoré trônera sur chaque place à l'exception des fêtes d'hiver à Harchies*

*puisque la commune s'est engagée à participer au Viva for Life Tour. La commune possède-t-elle uniquement des guirlandes LED ? Avez-vous une estimation du gain financier pour la commune ? Pourquoi ne pas avoir limité la durée d'illumination quotidienne (de 16h à minuit par exemple) ?*

*L'Union wallonne des villes et des communes calcule pour un fonctionnement 8 heures par jour (de 16h à minuit) pendant 42 jours une consommation électrique par unité de 13,44 kWh pour une traversée lumineuse de voirie, LED L (230 cm) x H (52 cm) avec une puissance de 40 W ainsi qu'une consommation électrique pour une guirlande de 20 mètres, pour l'extérieur, 200 LED blanc chaud (4/5) et froid (1/5) scintillante avec une puissance de 11 W une consommation électrique de 3,7 kWh.*

*Le collège du collège paraît plus une mesure symbolique. Cependant, dans la morosité ambiante actuelle des rues illuminées feraient plaisir à nos citoyens déçus par rapport aux illuminations des communes environnantes. »*

#### **REPONSE de Monsieur le Bourgmestre :**

Le collège a préféré maintenir la féerie de Noël qui exige beaucoup de main d'oeuvre et d'investissement.

Personne n'a réagi lors du dernier conseil quand ce point a été évoqué. C'est vrai que les illuminations consomment peu mais les économies sont surtout du côté de la main d'oeuvre et du charroi.

Des sapins ont été mis dans les églises et sur les places.

=====

#### **QUESTION 2 : « achat de sacs-poubelle à l'administration communale ou dans les commerces »**

*« Des citoyens s'inquiètent de ne plus trouver de sacs-poubelle dans les commerces locaux. Des informations circulent qu'il n'y aurait également plus de sacs-poubelle à Berni repasse. Confirmez-vous cette pénurie ? Il est toutefois possible d'acheter un rouleau de sacs-poubelle par ménage à l'administration communale.*

*Pouvez-vous rassurer la population qu'il soit toujours possible de se fournir en sacs-poubelle à l'administration communale ou dans nos différents commerces durant ce mois de décembre. Une communication peut-elle avoir lieu sur le site internet de la commune ?*

*Les ménages qui n'ont pas encore été retirés les sacs-poubelle avec le paiement de la taxe déchets 2022 auront-ils des sacs-poubelle ? »*

#### **REPONSE de Monsieur le Bourgmestre :**

Les commerces locaux ont été réapprovisionnés fin novembre. Il y en a également au service population avec une limite d'un rouleau par ménage.

Les citoyens qui ont payé leur taxe peuvent venir retirer leurs sacs

poubelle jusqu'au 31/12. Ceci est indiqué dans l'annexe à l'AER et qui reprend les dates de distribution comme suit :  
« Dès le Mardi 14 juin 2022, les sacs gratuits pourront être retirés aux guichets du service population (Place de Bernissart 1 à 7320 Bernissart), AVANT le 31 décembre 2022 à condition que la taxe 2022 ait été acquittée totalement. »

=====

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 14 NOVEMBRE 2022  
ET 22 NOVEMBRE 2022**

Le procès-verbal du conseil communal du 14 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Guillaume Hoslet demande de rectifier le procès-verbal réunion conjointe de concertation commune/CPAS du 22 novembre comme suit : remplacer ABRAMO S., conseillère communale par ABRAMO S., conseillère CPAS ».

=====

**Bénédicte Vanwijnsberghe sort de la salle des délibérations.**

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,  
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,  
Roger VANDERSTRAETEN

=====